



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01673

Numéro SIREN : 393 886 767

Nom ou dénomination : AVA SARL

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2013 sous le numéro de dépôt 41035

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE

**ATTESTATION DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL
D'UN ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

Le soussigné,

Monsieur Jean DETOUT, en qualité de gérant de la société **A.V.A. SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE,

Atteste avoir reçu ce jour, au siège social, le dépôt d'un original d'un acte sous seing privé, en date 17 décembre 2013, à GENNEVILLIERS,
enregistré à *SIE de Saint Denis Nord*
le *20/12/2013*
sous *le Bordereau n° 2013/725, Case n°18*
par lequel Monsieur Jean DETOUT a cédé à Monsieur Eric DETOUT 250 parts sociales qu'il possédait dans le capital de la société « A.V.A. SARL ».

Aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2013, l'assemblée générale des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a décidé, sous la condition de régularisation de la cession indiquée ci-dessus, de modifier en conséquence la répartition des parts figurant à l'article 6 des statuts.

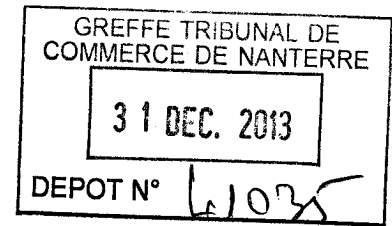
Ce dépôt, et la présente attestation rendent ladite cession opposable à la société, conformément à l'article L 221-14 du Code de commerce.

Fait à Gennevilliers, le *20/12/2013*

Le gérant



92P1673



ACTE DE CESSIION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Jean DETOUT

né le 11 novembre 1949 à LEFAUX (62), de nationalité Française,
demeurant 22, rue Quétigny 93800 EPINAY SUR SEINE,
marié à Madame Colette CERNY, née le 25 juin 1949 à GENNEVILLIERS (92), de nationalité Française, sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 octobre 1975 à la Mairie de GENNEVILLIERS, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après «Le Cédant»,

Et

Monsieur Eric DETOUT

né le 3 août 1963 à BOULOGNE SUR MER (62), de nationalité Française,
demeurant 4, rue Marie de Sévigné 95170 DEUIL LA BARRE,
célibataire.

Ci-après «Le Cessionnaire»,

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 25 janvier 1994 à Epinay Sur Seine, enregistrés à Saint Ouen le 1^{er} février 1994, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A.V.A. SARL, au capital de 25.000 €, divisé en 500 parts sociales- de valeur nominale de 50 € chacune, dont le siège est situé 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS et qui a pour objet entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatisme et sécurité.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	450 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales

Total:	500 parts sociales
--------	--------------------

Le dernier exercice social de la société A.V.A. SARL a été clos le 31 décembre 2012, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui s'est tenue le 28 juin 2013.

Son Gérant est Monsieur Jean DETOUT.

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/725 Case n°18

Enregistrement : 7 155 € Pénalités

Total liquidé : sept mille cent cinquante cinq euros

Montant reçu : sept mille cent cinquante cinq euros

L'Agent des impôts

EX 0745

RECAYTE
Agent des impôts

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean DETOUT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Eric DETOUT, qui accepte, la pleine propriété de deux cent cinquante parts (250) lui appartenant de la Société A.V.A. SARL.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille euros (1.000 €) par part, soit au total **deux cent cinquante mille euros (250.000 €) pour les deux cent cinquante (250) parts cédées**, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque.

Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 17 décembre 2013.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les Cédant et Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

5. Le Cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes des conséquences éventuelles de l'absence d'une clause de garantie de passif et d'actif.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Colette CERNY, conjoint de Monsieur Jean DETOUT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant.

Madame Colette CERNY autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jean DETOUT et son conjoint, Madame Colette CERNY, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de deux cent cinquante (250) parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros (23.000 €) prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte et que **le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à deux cent trente-huit mille cinq cents euros (238.500 €)**, après application de l'abattement de 11.500 € $[(23.000 \text{ €} \times 250)/500]$.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de "3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 – PLUS-VALUE (APPLICATION DE L'ARTICLE 150-0 A I.-3 du CGI)

Il est précisé que :

- Messieurs Jean et Eric DETOUT sont frères, Monsieur Eric DETOUT appartient donc au groupe familial du Cédant, Jean DETOUT,
- que le Cédant, Jean DETOUT détient à lui seul plus de 25% du capital social depuis la constitution de la société, **soit depuis plus de 5 ans**,
- que l'article 150-0 A I.-3 prévoit « *Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers* »,
- que le Cessionnaire, Monsieur Eric DETOUT, prend l'engagement de ne pas céder à un tiers les parts sociales acquises au titre des présentes dans un délai de 5 ans. Il prend également l'engagement de supporter les conséquences fiscales pour le Cédant s'il devait céder les titres acquis par les présentes à tiers dans le délai de 5 ans.

En conséquence de ce qui précède, le cédant, Monsieur Jean DETOUT, ne supportera pas l'impôt de plus-value sur la cession objet des présentes.

La présente cession sera assujettie aux prélèvements sociaux et le Cédant devra procéder aux déclarations nécessaires à leur paiement.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

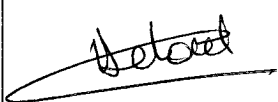
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Gennevilliers,
Le 17 décembre 2013,
en 6 exemplaires originaux.

Monsieur Jean DETOUT (paraphe sur les premières pages et signature sur la dernière précédée de la mention « <i>Bon pour cession de 250 parts</i> ») Bon pour cession de 250 parts 	Monsieur Eric DETOUT (paraphe sur les premières pages et signature sur la dernière précédée de la mention « <i>Bon pour achat de 250 parts</i> ») Bon pour achat de 250 parts 	Madame Colette CERNY (paraphe sur les premières pages et signature sur la dernière précédée de la mention « <i>Bon pour consentement à la cession de 250 parts</i> ») "Bon pour consentement à la cession de 250 parts" 
--	--	--

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE LA GERANCE CONSTATANT LE
CARACTERE DEFINITIF DE MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mille treize, le 20 décembre,

Monsieur Jean DETOUT, en qualité de gérant de la société **A.V.A. SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE, fait les déclarations et constatation suivantes:

DECLARATIONS

I - Par une assemblée en date du 17 décembre 2013 les associés de la société « A.V.A. SARL » ont connaissance prise du projet, notifié à la société et aux associés, de la cession soumise à agrément par Monsieur Jean DETOUT à Monsieur Eric DETOUT de 250 parts sociales sur les 450 qu'il possédait dans le capital de la société « A.V.A. SARL ».

et après avoir entendu la lecture du gérant,

donné leur agrément à la cession envisagée et au nouvel associé et **décidé** en conséquence que l'article 6 des statuts serait, en cas de réalisation de la cession envisagée, de plein droit remplacé par les nouvelles dispositions indiquées dans l'assemblée précitée, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la société.

II - Suivant d'un acte sous seing privé, en date 17 décembre 2013, à GENNEVILLIERS, enregistré à *SIE de Saint Denis Nord*
le *20/12/2013*

sous le *Bordereau n° 2013/725, case n°18*

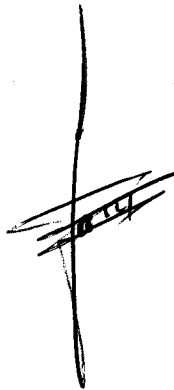
Monsieur Jean DETOUT a cédé à Monsieur Eric DETOUT 250 parts sociales qu'il possédait dans le capital de la société « A.V.A. SARL ».

Ladite cession de parts est devenue opposable à la société à compter du dépôt de l'acte de cession au siège social, suivant attestation de la gérance en date du *20/12/2013*.

CONSTATATION

Monsieur Jean DETOUT, en sa qualité de gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent, que les modifications statutaires décidées par les associés, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2013 sont devenues définitives à la date du dépôt au siège d'un exemplaire original enregistré de l'acte de cession décrit ci-dessus.

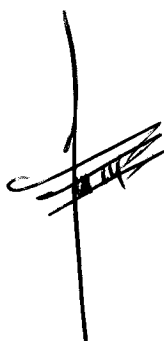
De tout ce que dessus, Monsieur Jean DETOUT, gérant, a dressé et signé le présent procès verbal au siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small flourish at the end.

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE

STATUTS

"Copie certifiée conforme par le gérant"



Statuts à jour suite à AGE du 17 décembre 2013 qui a décidé de modifier l'article 6 des statuts au cas de réalisation d'une cession de parts.

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

PREAMBULE:

Il est constitué entre:

- Monsieur Jean DETOUT
né le 11/11/1949 à LEFAUX (62)
de nationalité française
demeurant 22, rue Quétigny à EPINAY SUR SEINE (93800)
marié à Colette CERNY
le 17/10/1975 à la mairie de GENNEVILLIERS
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT
née le 25/06/1949 à GENNEVILLIERS (92)
de nationalité française
demeurant 22, rue Quétigny à EPINAY SUR SEINE (93800)
marié à Jean DETOUT
le 17/10/1975 à la mairie de GENNEVILLIERS
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts

et toute autre personne qui acquèrerait ultérieurement la qualité d'associé,

une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1

La société a pour objet l'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatismes et sécurité,

et, plus généralement, la prise de participation dans toutes sociétés ou fonds de commerce ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2

La Dénomination sociale est : A.V.A. SARL
Le nom commercial est : GUENAUD

ARTICLE 3

Siège social : 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir:

- Monsieur Jean DETOUT apporte:	45.000 F
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT apporte:	5.000 F
soit un total de:	50.000 F.

déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en cours de formation à la Banque Nationale de Paris agence de Villeneuve la Garenne (92390).

Le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 F par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter ce capital à la somme de 163.989,25 F, puis converti en EUROS, soit 163.989,25 F divisé par le cours légal du franc en EUROS de 6,55957, et ainsi fixé à 25.000 €, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Février 2001.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entièrement libérées, qui compte tenu des apports faits à la société et des transmissions de parts intervenues depuis la constitution de la société, sont actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	200 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
- Monsieur Eric DETOUT, propriétaire de	250 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, soit ci..... 500 parts sociales

ARTICLE 7

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 8

I- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II- Les parts sont librement cessibles entre les associés.

III- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas rachetée ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cette agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 9

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié de capital social.

ARTICLE 11

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 13

Chaque associé a le droit de participer aux élections collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 14

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 15

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 16

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser la cession de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une

seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 17

Les décisions collectives autres que celle ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse par lettre recommandée dans le délai ci-dessus indiqué, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice, exceptionnellement, commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1994.

ARTICLE 19

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant toute la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

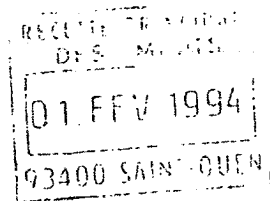
ARTICLE 23

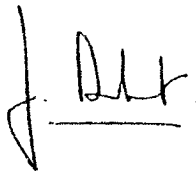
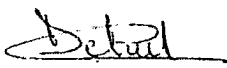
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Epinay sur Seine

le 25 Janvier 1994

en 5 exemplaires originaux



RECEVU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-OUEN	
01.FEV.1994	
57	2702
DE TIMBRE	
500,00	
Mlle V. FREGASSIN	
Contrôleur	

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 17/12/2013

I

L'an deux mille treize, le 17 décembre à 11 heures 30, les associés de la société **A.V.A. SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n° 393 886 767 au RCS de NANTERRE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation faite par le gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean DETOUT, gérant de la société.

Le Président constate que sont présents et ont signés le présent procès-verbal:

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	450 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales

Total des parts des associés présents:	500 parts sociales
--	--------------------

Monsieur le Président constate que la totalité des associés représentant la totalité du capital social sont présents, que l'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement à titre extraordinaire, et en conséquence elle est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres:

1. les copies des lettres de convocation adressées aux associés;
2. le présent procès-verbal de l'assemblée, tenant lieu de feuille de présence;
3. le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire ;
4. le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- lecture du rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire ;
- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- modification de l'article 6 des statuts sous condition de la réalisation d'une cession de autorisée ;
- pouvoirs.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance à l'assemblée extraordinaire.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et les associés se félicitent de l'arrivée d'un nouvel associé.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du gérant et d'un projet de cession de parts soumise à agrément, aux termes duquel Monsieur Jean DETOUT se propose de céder à Monsieur Eric DETOUT 250 parts sociales qu'il possède dans le capital de la société A.V.A. SARL,

Décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts Monsieur Eric DETOUT demeurant 4, rue Marie de Sévigné 95170 DEUIL LA BARRE.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession décrite ci-dessus, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6

Le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, entièrement libérées, qui compte tenu des apports faits à la société et des transmissions de parts intervenues depuis la constitution de la société, sont actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	200 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
- Monsieur Eric DETOUT, propriétaire de	250 parts sociales

Total égal au nombre de parts	_____
composant le capital social, soit ci.....	500 parts sociales »

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder aux formalités légales découlant des résolutions adoptées ci-dessus et notamment constater le caractère définitif des modifications de l'article 6 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est approuvée à l'unanimité des associés.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 heures 50.

De tous ce que dessus, il a été le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

